

Cadre de responsabilisation (1994) pour la mise en oeuvre des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*

Le gouvernement du Canada a approuvé, en août 1994, l'établissement d'un **cadre de responsabilisation pour la mise en oeuvre des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**. En vertu de l'article 41, le gouvernement fédéral s'engage à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, ainsi qu'à favoriser l'épanouissement des communautés francophones et anglophones vivant en situation minoritaire partout au pays. Cet engagement vise non seulement à faire en sorte que ces communautés aient accès à des services dans leur langue, mais aussi que **tous les ministères et organismes fédéraux** participent activement à leur développement et à leur épanouissement.

L'article 42 de la *Loi des langues officielles* donne au ministre du Patrimoine canadien le mandat de susciter et d'encourager une approche concertée au sein des institutions fédérales pour la mise en oeuvre de ces engagements.

Les principaux éléments du cadre de responsabilisation sont les suivants :

- Dans un premier temps, les mesures visent un **certain nombre de ministères et d'organismes fédéraux clés**, dans des domaines d'intervention qui sont d'importance vitale pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et qui ont une incidence prépondérante sur leur développement. Les ministères et organismes fédéraux visés sont essentiellement ceux qui oeuvrent dans les domaines du **développement économique, culturel et des ressources humaines**.
- Chaque ministère ou organisme fédéral visé doit élaborer un **plan d'action** pour la mise en oeuvre de l'article 41; ce plan doit tenir compte des besoins particuliers des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
- Ces plans d'action sont élaborés à la suite de **consultations menées auprès des communautés de langue officielle en situation minoritaire** afin de cerner leurs besoins et de permettre aux ministères et organismes fédéraux d'en tenir compte dans la planification de leurs activités.
- Chaque ministre ou président d'organisme fédéral doit transmettre son plan d'action au Ministre du Patrimoine canadien et **faire rapport annuellement sur les résultats obtenus**.
- **Le ministre du Patrimoine canadien rendra compte au Parlement** de la mise en oeuvre de cet engagement gouvernemental, dans son rapport annuel sur les langues officielles. Le rapport annuel fera état des résultats obtenus par chaque ministère et organisme fédéral clé visé par le présent cadre au cours de l'année écoulée.